

N° 455
Du 13/06/2019

**ARRET SOCIAL
DE DEFAUT**
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 13 JUIN 2019

AFFAIRE :

LA SOCIETE GIBPE

Me AKESSE CHARLES

C/

MONSIEUR CISSE
ADAMA ET AUTRES

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du treize juin deux mil dix-huit neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Monsieur KOUAKOU N'GORAN et Monsieur KACOU TANO, conseillers, à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE GIBPE ;

APPELANTE

Représentée et concluant par maître AKESSE CHARLES ;

D'UNE PART

Monsieur CISSE ADAMA ET AUTRES ;

INTIMES

Non comparant ni personne pour eux ;

EXPEDITION DELIVREE LE 20 NOVEMBRE 2019 à M. CISSE ADAMA

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement **N°309/CS4** en date du 09 mars 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette les exceptions soulevées par la société GIBPE ;

Dit que la demande de monsieur GRIFITIS GEORGES et N'DRI AMOIN FELICIENNE est désormais sans objet ;

Déclare messieurs CISSE ADAMA, KOUESSAN GUY, KONE ALASSANE, DIA CINTHIA ESTELLE, ZOUNGRANA KARIM, BOUEKA NABO RICHARD, OUEDRAOGO SEYDOU et ZOUNGRANA OUESSENI recevables en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que leur licenciement imputable à la société GIBPE ne revêt aucun caractère abusif ;

Condamne en conséquence la Société GIBPE à leur payer les sommes suivantes :

CISSE ADAMA

Indemnité de licenciement.....818.735 FCFA ;
Préavis.....3.387.867 FCFA ;

Congé.....752.859 FCFA ;
Gratification473.570 FCFA ;
Salaire de présence.....1.134.557 FCFA ;
Arriérés de salaire.....3.403.671 FCFA ;

KOUESSAN GUY

Indemnité de licenciement.....173.492 FCFA ;
Préavis.....827.247 FCFA ;
Congé.....183.833 FCFA ;
Gratification243.167 FCFA ;
Salaire de présence.....290.618 FCFA ;
Arriérés de salaire.....871.854 FCFA ;

KONE ALASSANE

Indemnité de licenciement.....106.167 FCFA ;
Préavis.....636.999 FCFA ;
Congé.....141.555 FCFA ;
Gratification202.639 FCFA ;
Salaire de présence.....227.202 FCFA ;
Arriérés de salaire.....681.606 FCFA ;

DIA CINTHIA ESTELLE

Préavis.....636.999 FCFA ;
Congé.....176.944 FCFA ;
Gratification91.187 FCFA ;
Salaire de présence.....227.202 FCFA ;
Arriérés de salaire.....681.606 FCFA ;

ZOUNGRANA KARIM

Indemnité de licenciement.....252.826 FCFA ;
Préavis.....948.099 FCFA ;
Congé.....210.689 FCFA ;
Gratification243.167 FCFA ;
Salaire de présence.....330.902 FCFA ;
Arriérés de salaire.....992.706 FCFA ;

BOUEKA NABO RICHARD

Préavis.....719.724 FCFA ;

Congé.....239.908 FCFA ;
Gratification71.876 FCFA ;
Salaire de présence.....258.371 FCFA ;
Arriérés de salaire.....775.113 FCFA ;

OUEDRAOGO SEYDOU

Indemnité de licenciement.....60.843 FCFA ;
Préavis.....405.618 FCFA ;
Congé.....76.617 FCFA ;
Gratification117.615 FCFA ;
Salaire de présence.....153.672 FCFA ;
Arriérés de salaire.....461.016 FCFA ;

ZOUNGRANA OUSSENI

Indemnité de licenciement.....97.514 FCFA ;
Préavis.....557.220 FCFA ;
Congé.....123.827 FCFA ;
Gratification137.218 FCFA ;
Salaire de présence.....204.206 FCFA ;
Arriérés de salaire.....612.618 FCFA ;

Dit qu'il sera déduit du montant total de la condamnation,
les sommes déjà perçues par les demandeurs ;

Par acte n° 416 du greffe en date du 02 juillet 2018 maître
AKESSE CHARLES conseil de la SOCIETE GENERALE
IVOIRIENNE DE BETON PRET A L'EMPLOI dite GIBPE, SARL
a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour
d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général
du Greffe de la Cour sous le N°663 de l'année 2018 et
appelée à l'audience du jeudi 10 janvier 2019 pour laquelle
les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 24 janvier
2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la
date du 11 avril 2019 sur les conclusions des parties ;

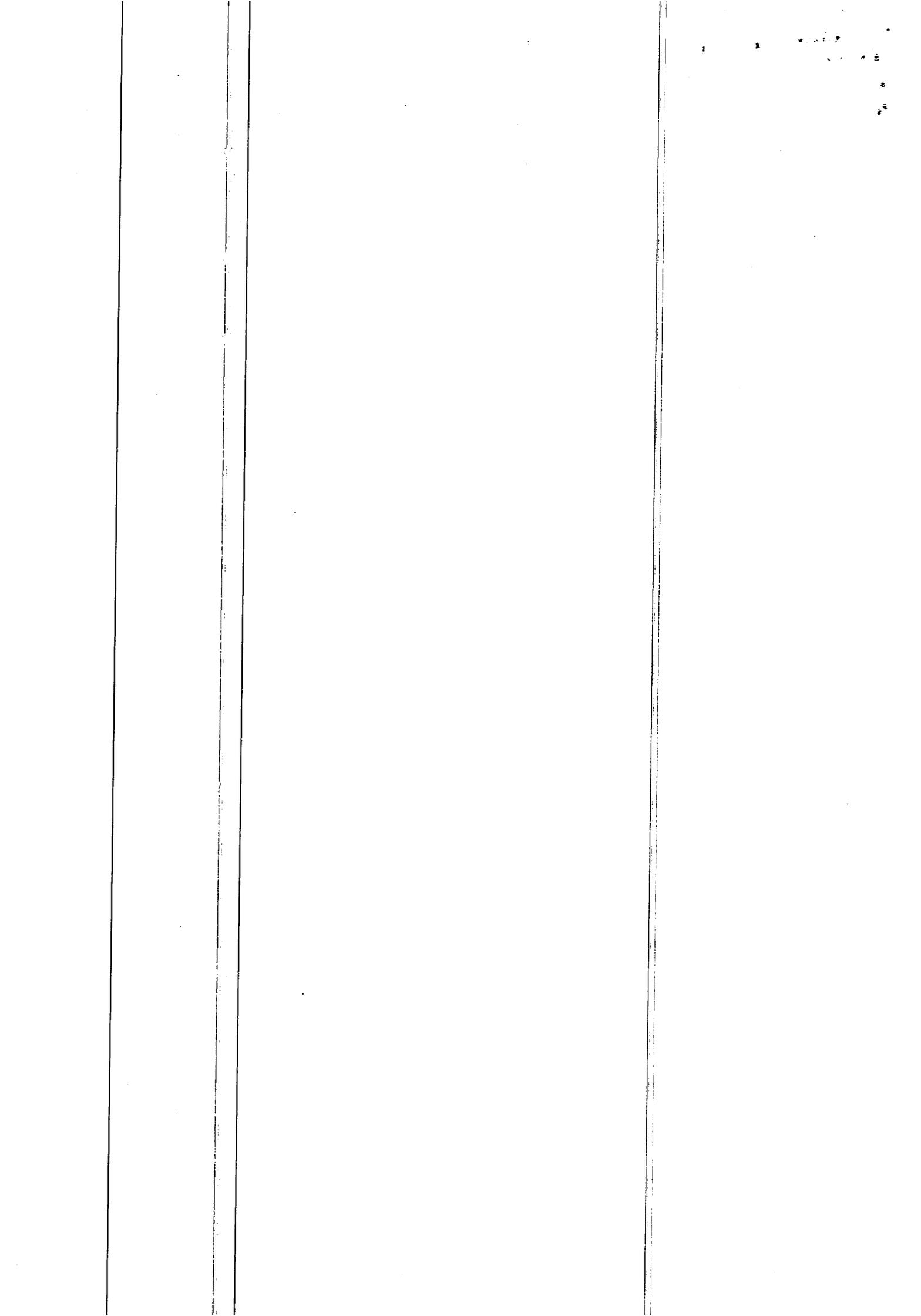
Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu
à l'audience du jeudi 13 juin 2019 à cette date, le délibéré a

été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 13 juin 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 11 Avril 2019 ;

Ensemble, l'exposé des motifs, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte n°416/2018 en date du 02 Juillet 2018, la société GENERALE IVOIRIENNE DE BETON PRET A L'EMPLOI dite GIBPE, SARL, par le biais de son conseil, maître Akesse Charles, a relevé appel du jugement contradictoire N°309/CS4/2017 rendu le 09 Mars 2017 par le tribunal de travail d'Abidjan, signifié le 25 Juin 2018, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette les exceptions soulevées par la société GIBPE ;

Dit que la demande de Monsieur GRIFITIS GEORGES et N'DRI AMOIN Félicienne est désormais sans objet ;

Déclare Messieurs CISSE ADAMA, KOUESSAN GUY, KONE ALASSANE, DIA CINTHIA ESTELLE, ZOUNGRANA KARIM, BOUEKA NABO RICHARD, OUEDRAOGO SEYDOU ET ZOUNGRANA OUSSENI recevables en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que leur licenciement imputable à la société GIBPE ne revêt aucun caractère abusif ;

Condamne en conséquence la société GIBPE a leur payer sommes suivantes :

CISSE ADAMA

-Indemnité de licenciement.....818.735 FCFA ;

-Préavis.....3.387.867 FCFA ;

-Congé.....752.859 FCFA ;

-Gratification.....473.570 CFA ;

-Salaire de présence.....1.134.557 FCFA ;

-Arriérés de salaire.....3.403.671 FCFA ;

KOUESSAN GUY

-Indemnité de licenciement.....173.492 FCFA ;
-Préavis.....827.247 FCFA ;
-Congé.....183.833 FCFA ;
-Gratification.....243.167 CFA ;
-Salaire de présence.....290.618 FCFA ;
-Arriérés de salaire.....871.854 FCFA

KONE ALASSANE

-Indemnité de licenciement.....106.167 FCFA ;
-Préavis.....636.999 FCFA ;
-Congé.....141.555 FCFA ;
-Gratification.....202.639 CFA ;
-Salaire de présence.....227.202 FCFA ;
-Arriérés de salaire.....681.606 FCFA

DIA CINTHIA ESTELLE

-Préavis.....636.999 FCFA ;
-Congé.....176.944 FCFA ;
-Gratification.....91.187 CFA ;
-Salaire de présence.....227.202 FCFA ;
-Arriérés de salaire.....681.606 FCFA ;

ZOUNGRANA KARIM

-Indemnité de licenciement.....252.826 FCFA ;
-Préavis.....948.099 FCFA ;
-Congé.....210.686 FCFA ;
-Gratification.....243.167 CFA ;
-Salaire de présence.....330.902 FCFA ;
-Arriérés de salaire.....992.706.671 FCFA.

BOUEKA NABO RICHARD

- Préavis.....719.724 FCFA ;
- Congé.....239.908 FCFA ;
- Gratification.....71.876 CFA ;
- Salaire de présence.....258.371 FCFA ;
- Arriérés de salaire.....775.113 FCFA ;

OUEDRAOGO SEYDOU

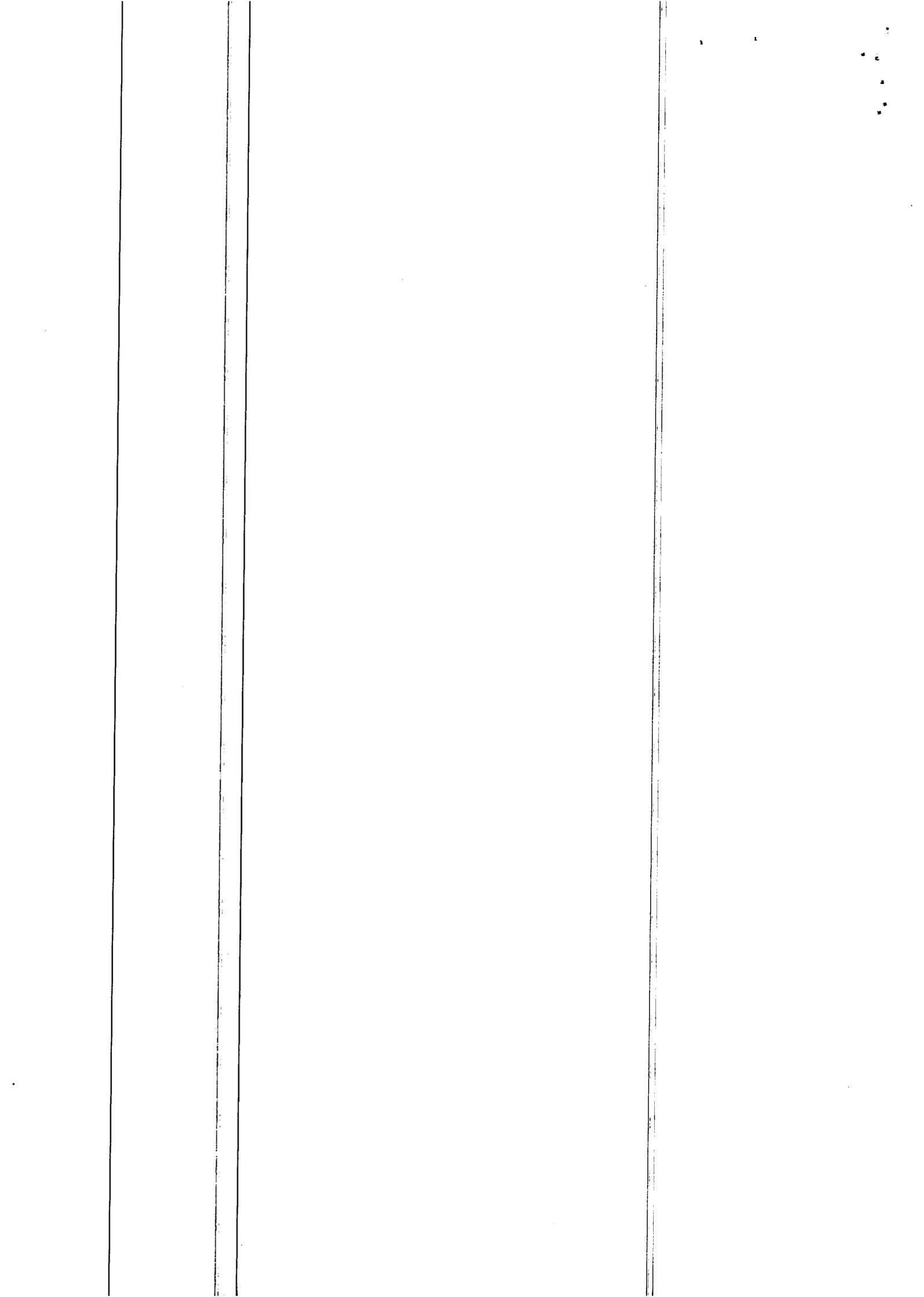
- Indemnité de licenciement.....60.843 FCFA ;
- Préavis.....405.618 FCFA ;
- Congé.....76.617 FCFA ;
- Gratification.....117.615 CFA ;
- Salaire de présence.....153.672 FCFA ;
- Arriérés de salaire.....461.016 FCFA ;

ZOUNGRANA OUSSENI

- Indemnité de licenciement.....97.514 FCFA ;
- Préavis.....557.220 FCFA ;
- Congé.....123.827 FCFA ;
- Gratification.....137.218 CFA ;
- Salaire de présence.....204.206 FCFA ;
- Arriérés de salaire.....612.618 FCFA ;

Dit qu'il sera déduit du montant total de la condamnation, les sommes déjà perçues par les demandeurs » ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que monsieur CISSE ADAMA se disant représentant du collectif des travailleurs composé de lui et de messieurs KOUASSAN GUY, CISSE ADAMA, KONE ALASSANE, GRIFFITHS GEORGES, ZOUNGRANA KARIM, NABO RICHARD, OUEDRAOGO SEYDOU et ZOUNGRANA OUSSENI ainsi que de mesdames DIA CINTHIA ESTELLE et N'DRI AMOIN FELICIENNE, faisait citer la société GIBPE par devant le Tribunal du travail sus cité aux fins de conciliation et à défaut, s'entendre condamner à leur payer à leur payer les sommes de 16.764.339 FCFA à titre de d'arriérés de salaire, indemnité



de licenciement, préavis, congé payé et gratification et celle de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts soit un montant global de 21.764.339 FCFA ainsi que la saisie conservatoire collective sur ce montant pour la préservation de leurs droits ;

La tentative de conciliation se soldait par un échec ;

Au soutien de son action, monsieur CISSE ADAMA exposait que la société GIBPE créée le 06 Janvier 2012, avait pour associé messieurs BOUEKA NABO CLEMENT, majoritaire et COULIBALY MAMADOU nommé gérant statutaire pour une durée illimitée ;

Il soutenait qu'au décès de ce dernier, l'associé majoritaire n'avait pris aucune directive ;

Selon lui, en sa qualité de Directeur Administratif et Financier, il avait été mis dans l'obligation, après accord avec l'inspection du Travail, de procéder à un licenciement collectif comme en fait foi le procès-verbal du 28 Janvier 2015, faits qu'il avait porté à la connaissance de l'associé majoritaire par courrier reçu le 03 Mars 2015 resté sans suite ;

Il soulignait que depuis cette date, il était harcelé par l'ensemble des travailleurs de sorte qu'il avait sollicité du Tribunal, la condamnation de son ex employeur à leur payer les sommes ci-dessus énumérées ;

En répliques le 02 Juillet 2015 , la société GIBPE plaidait pour sa part le débouté des travailleurs de leur action en indiquant que les demandeurs ne détaillaient pas leur prétendue créance sur elle de sorte à permettre au Tribunal d'en apprécier la justesse tant dans les réclamations que dans le quantum par rapport au nombre d'arriérés de salaire qui pourraient être dus à chaque travailleur ; elle ajoutait que monsieur CISSE ADAMA et les 09 autres ne pouvaient prétendre d'une part à la même durée de préavis encore moins au même nombre de jours acquis du congé payé ; d'autre part à des indemnités compensatrice de préavis et de congé payé similaires ; dès lors pour elle, un tel détail n'étant point donné en l'espèce, le Tribunal ne pourra se prononcer sur ces chefs de demande sans se tromper ;

Par ailleurs disait-elle, le calcul de la gratification et de l'indemnité de licenciement se faisant sur la base d'une certaine moyenne du salaire de chaque travailleur, les demandeurs étaient mal venus à solliciter sa condamnation à leur payer des sommes dont ils ne donnaient ni la base d'évaluation ni le détail concernant chaque salarié ;

S'agissant de la demande en paiement des dommages et intérêts, elle soulignait que cette demande n'étant prévue que dans des cas limitativement énumérés, la demande en paiement de dommages et intérêts pour non paiement de salaire devrait être rejetée pour défaut de base légale ;

En outre, dans ses écritures suivantes, elle plaidait l'irrecevabilité de l'action en se prévalant du fait que monsieur CISSE ADAMA ne rapportait pas la preuve de ce qu'il représentait l'ensemble des travailleurs et que du reste, le collectif n'avait pas de personnalité juridique ;

Elle concluait au débouté des demandeurs de leur action étant entendu qu'elle avait signé un accord transactionnel avec monsieur GRIFFITS GEORGES et madame N'DRI AMON FELICITE ;

Dans des écritures en date du 24 Juillet, les ex employés précisait les prétentions pour chacun des travailleurs ;

Vidant sa saisine, le Tribunal rejetait l'exception d'irrecevabilité soulevée aux motifs qu'elle avait été soulevée après que la défenderesse se soit d'abord prononcée sur le fond du litige alors qu'aux termes des dispositions de l'article 125 du code de procédure civile, les exceptions, dès lors qu'elles ne sont pas d'ordre public, n'étaient recevables que si elles étaient présentées simultanément avant toute défense au fond et aucune ne pouvait être reçue après qu'il aura été statué sur l'une d'elle ;

Par ailleurs, le Tribunal déclarait d'une part que la rupture imputable à la défenderesse n'était pas abusive eu égard au fait que les demandeurs avaient reconnu que leurs contrats avaient été rompus pour motif économique dont la procédure avait été régulièrement suivie et acceptée par tous comme cela résultait des procès-verbaux produits ; d'autre part que la demande des monsieur GRIFITIS GEORGES et de madame N'DRI AMOIN FELICIENNE était sans objet compte tenu du protocole d'accord intervenu entre eux et la défenderesse en cour de procédure ;

En conséquence, le Tribunal condamnait cette dernière à payer aux travailleurs les sommes indiquée dans le dispositif ;

En cause d'appel, la société GIBPE fait valoir que le Tribunal a statué au-delà des chefs de demande formulées par les intimés de sorte qu'il a statué ultra petita ;

En effet selon elle, le premier juge a alloué la somme totale de 24.422.941 FCFA aux intimés au titre des droits et indemnités de rupture alors que ces derniers avaient sollicité sa condamnation à leur payer celle de 16.764.339 FCFA ;

C'est pourquoi, elle estime que la violation de cette règle est sanctionnée par l'infirmité de la décision entreprise ;

En outre, elle souligne que le Tribunal a été saisi par monsieur CISSE ADAMA , prétendument bénéficiaire d'un mandat de représentation « du collectif des travailleurs de la société GIBPE » ; elle indique que pour justifier sa qualité de représentant des 9 autres prétendus demandeurs, il avait produit un document anonyme qui, d'une part ne fait aucune référence aux pièces attestant de l'identité des prétendus mandants alors que le mandataire ne peut cacher l'identité de la personne qu'il est censé représenter ; d'autre part, n'est ni un acte authentique, ni un acte sous seing privé légalisé contrairement aux dispositions de l'article 22 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui exigent dans

cette optique un acte authentique ou un acte sous seing privé dont la signature sera légalisée ;

Pire poursuit-elle, les prétendus mandants ne figurent pas au nombre des requérants dans la mesure ou l'acte introductif d'instance a été formalisé uniquement à la requête de monsieur CISSE ADAMA de sorte que l'instance a été introduite à la requête exclusive de celui-ci ;

Il ajoute que le « collectif des travailleurs de la société GIBPE » n'étant pas doté de la personnalité juridique, il ne peut agir ni se faire représenter en justice ;

Pour elle, en se gardant de rejeter comme irrecevable l'action ainsi introduite, le Tribunal a violé la règle visée au moyen ;

Il sollicite en conséquence l'infirmité du jugement querellé pour cet autre motif ;

Monsieur CISSE ADAMA et les autres ne comparaissent ni ne concluent ;

Le Ministère Public conclut en la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

Les intimés n'ayant ni conclut ni comparu, il convient de statuer par défaut à leur rencontre ;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les règles de forme et de délai prévues par la loi, il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur l'attribution de choses au-delà de ce qui a été demandé

Il ressort de la requête introductive d'instance que monsieur CISSE ADAMA, disant agir pour le compte du collectif des travailleurs de la société GIBPE avait sollicité la condamnation de cette société à leur payer la somme globale de 16.764.339 FCFA, laquelle, ajoutée aux dommages et intérêts réclamés donnait la somme totale de 21.764.339 FCFA ;

Par ailleurs, dans ses écritures ultérieures, ce dernier avait sollicité pour l'ensemble des travailleurs, la somme globale de 23.953.212 FCFA ;

Cependant, il ressort de l'analyse des pièces du dossier notamment du jugement attaqué que le total des condamnations prononcées par le premier juge est de 24.316.910 FCFA ;

En conséquence, il est évident que le Tribunal a octroyé aux travailleurs des sommes d'argent au-delà de ce qui avait été demandé ;

En conséquence, il convient d'annuler la décision de ce fait et de statuer à nouveau en évoquant ;

SUR EVOCATION

Sur la représentation des travailleurs

Aux termes des dispositions de l'article 125 du code de procédure civile, commerciale et administrative, les exceptions, dès lors qu'elles ne sont pas d'ordre public, ne sont recevables que si elles sont présentées simultanément avant toute défense au fond et aucune ne sera reçue après qu'il aura été statué sur l'une d'elles ;

En l'espèce, la société GIBPE a participé à la tentative de conciliation et conclut au fond avant de solliciter l'irrecevabilité de l'action pour défaut de représentation des autres travailleurs ;

Dès lors, il sied de rejeter cette exception pour avoir été présentée après défense au fond ;

Sur la recevabilité des demandes formulées le 24 Juillet 2015

Dans leur requête introductive enregistrée le 12 Mars 2015 sous le numéro 469, les travailleurs avaient sollicité pour chacun des montants globaux dont le total général est de 16.764.339 FCFA sans détails en plus des dommages et intérêts ;

Par ailleurs, la tentative de conciliation effectuée le 24 Avril 2015 a eu lieu sur ces demandes et aucun accord n'ayant été trouvé entre les parties, la cause a été renvoyée à l'audience publique pour échanges d'écritures ;

Dans ses conclusions datées du 02 Juillet 2015, l'ex employeur mettait en exergue le fait que monsieur CISSE ADAMA et les autres étaient mal venus à solliciter sa condamnation à leur payer des sommes dont ils ne donnaient ni la base d'évaluation ni le détail concernant chaque demandeur de sorte qu'il sollicitait le débouté des travailleurs de leurs différentes demandes ;

Ces derniers en répliques le 24 Juillet, joignaient à leurs répliques un état des décomptes des droits de licenciement avec le détail pour chacun des travailleurs en sollicitant des indemnités compensatrice de préavis, de licenciement, des congés, la gratification, des arriérés de salaires et des salaires de présence pour un total de 23.953.212 FCFA ;

Cependant, ces demandes nouvelles n'ont jamais été soumises à la tentative de conciliation obligatoire devant le Tribunal ;

Dès lors, il convient de les déclarer irrecevables ;

Sur les demandes initiales

2
1
0
2

Ces demandes formulées selon les formes et délais de la loi doivent être déclarés recevables ;

AU FOND

Dans leur requête introductive, les travailleurs avaient sollicité pour chacun les sommes suivantes :

- 1.592.722 FCFA pour KOUESSAN GUY ;
- 6.480.235 FCFA pour CISSE ADAMA ;
- 1.160.821 FCFA pour KONE ALASSANE ;
- 1.215.551 FCFA pour DIA CINTHIA ESTELLE ;
- 546.119 FCFA pour GRIFFITHS GEORGES ;
- 409.615 FCFA pour N'DRI AMOIN FELICIENNE ;
- 1.933.626 FCFA pour ZOUNGRANA KARIM ;
- 1.437.348 FCFA pour NABO RICHARD ;
- 959.858 FCFA OUEDRAOGO SEYDOU ;
- 1.031.445 FCFA ZOUNGRANA OUSSENI ;

Soit un total général est de 16.764.339 FCFA sans détails en plus des dommages et intérêts ;

Ainsi, le travailleurs n'ayant pas précisé dans le détail leurs demandes pour permettre d'en apprécier la justesse pour chaque chef de demande, il sied de dire qu'ils sont mal fondés en action et de les en débouter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la société GENERALE IVOIRIENNE DE BETON PRET A L'EMPLOI dite GIBPE recevable en son appel relevé du jugement N°309/CS4/2017 rendu le 09 Mars 2017 par le Tribunal du travail d'Abidjan ;

AU FOND

Annule le jugement querellé pour chose octroyée au-delà de la demande ;

SUR EVOCATION

2

4

2
3
e

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'employeur;

Déclare messieurs CISSE ADAMA, KOUASSAN GUY, CISSE ADAMA, KONE ALASSANE, GRIFFITHS GEORGES, ZOUNGRANA KARIM, NABO RICHARD, OUEDRAOGO SEYDOU et ZOUNGRANA OUSSENI ainsi que de mesdames DIA CINTHIA ESTELLE et N'DRI AMOIN FELICIENNE irrecevables en leurs demandes en paiement des indemnités compensatrice de préavis, de l'indemnité de licenciement, de l'indemnité compensatrice de congé, de la gratification, des arriérés de salaires et des salaires de présence pour n'avoir pas été soumis à la tentative de conciliation obligatoire ;

Les déclare en revanche recevables en leur action en ce qui concerne les autres chefs de demandes ;

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



